

Paris, le 21 octobre 2016

Décision du Défenseur des droits n° MLD/2016-266

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Saisi par la Cour administrative d'appel de Z du recours exercé par la société X à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Z du 4 juin 2015 rejetant sa demande d'annulation de la décision MLD/2013-220 du 2 décembre 2013,

Décide de présenter le mémoire complémentaire suivant devant cette juridiction.

Jacques TOUBON

**Mémoire complémentaire présenté par le Défenseur des droits
devant la Cour administrative d'appel de Z
Société X contre Défenseur des droits
(req. N° 15PA03145)**

Par décision n° MLD/2015-258 du 22 octobre 2015, le Défenseur des droits a produit ses observations en défense devant la cour administrative d'appel de Z dans le contentieux qui l'oppose à la société X.

Pour mémoire, l'appelante souhaite obtenir l'annulation du jugement rendu par le tribunal administratif de Z le 4 juin 2015 rejetant sa requête dirigée contre la décision n° MLD/2013-220 du 2 décembre 2013 par laquelle le Défenseur des droits a décidé de présenter ses observations devant la cour d'appel de Z dans le litige opposant la société X à une ancienne salariée.

Afin de tenir la cour informée des développements récents devant le juge judiciaire et en complément des observations produites, le Défenseur des droits entend, par le présent mémoire, porter à votre connaissance l'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation le 28 septembre 2016 (**Pièce jointe n° 3**).

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel de Z du 11 septembre 2014 en ce qu'il a rejeté l'exception d'irrecevabilité opposée par la société X à l'intervention du Défenseur des droits, constaté le dépôt des observations du Défenseur des droits et procédé à son audition.

Elle constate notamment qu' « *ayant relevé à juste titre que le Défenseur des droits n'avait pas la qualité de partie, la cour d'appel, saisie d'une demande de sa part de présentation de ses observations à l'audience, a exactement décidé qu'elle devait constater le dépôt de ses observations écrites et procéder à son audition* ».

Cet arrêt s'inscrit pleinement dans le cadre élaboré par la juridiction administrative qui a estimé que les dispositions attribuant à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) et au Défenseur des droits qui lui a succédé la faculté de présenter des observations devant le juge compétent, « *n'a pas pour effet de conférer à ses délibérations une portée décisive dès lors qu'en elles-mêmes elles ne modifient pas l'ordonnancement juridique et (...) ne s'imposent pas au juge saisi qui demeure seul à même de constater la matérialité des faits et éventuellement de les sanctionner* » (CAA de Versailles, 2 juillet 2013, n° 12VE03262).

L'arrêt de la Cour de cassation apparaît ainsi de nature à conforter les conclusions du Défenseur des droits visant à établir que la décision contestée en l'espèce ne revêt pas le caractère d'un acte faisant grief.

Par ailleurs, il sera observé que la Cour de cassation annule l'arrêt de la cour d'appel de Z au motif qu'elle n'a pas tiré les conséquences légales des constatations qu'elle a effectuées en relevant que « *la salariée s'était vue, à son retour de congé de maternité, retirer une part significative de sa clientèle, élément laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de sa grossesse* », attestant ainsi, au besoin, du fait que les appréciations portées par le Défenseur des droits dans sa décision n° MLD/2013-220 n'étaient pas dépourvues de tout fondement.

Le Défenseur des droits entend ainsi confirmer ses précédentes conclusions demandant à la cour administrative d'appel de Z, à titre principal, de confirmer le jugement attaqué par lequel le Tribunal administratif de Z a rejeté la requête de la société X comme étant irrecevable dès lors que la décision attaquée ne fait pas grief et, à titre subsidiaire, de rejeter l'appel comme étant infondé.

Jacques TOUBON